

MAIRIE D'ASNELLES
13 rue de Southampton
14960

☎ : 02 31 22 35 43
FAX : 02 31 21 99 45
mairieasnelles@wanadoo.fr
www.asnelles.fr



ARRETE MUNICIPAL

2017-24-1

Modifiant l'arrêté 2017-24 du 22 mai 2017
Réglementant la Police et la Sécurité de la Plage
d'ASNELLES

Nous, Maire de la Commune d'Asnelles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2212.3,
Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 du préfet maritime de la 1^{ère} Région interdisant l'accès aux pontons de l'ancien port artificiel d'Arromanches,
Vu l'arrêté 97/2013 du 13 décembre 2013 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Asnelles,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, qui abroge l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2015 et la remplace par l'annexe 1 et les plans correspondants intégrant les adaptations nécessaires à son application,
Vu l'arrêté municipal du 3 août 2007 concernant le stationnement des autocaravanes,
Vu l'arrêté 2015-29 du 21 juillet 2015 portant interdiction d'accès à l'enrochement,
Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N° 2016-33 du 17 juin 2016.

Article 2 : Pendant la période estivale dont les dates sont fixées chaque année par un arrêté temporaire du Maire, il est aménagé sur la plage d'Asnelles, sur une largeur balisée par des bouées de couleur jaune et des panneaux spéciaux indiquant les limites de surveillance, une zone de baignade surveillée et délimitée comme suit :

- à l'ouest, par la cale du Poste de Secours (non incluse dans la zone de baignade),
- à l'est, par l'exutoire des eaux pluviales évacuées en mer.

La cartographie du plan de balisage est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Par mesure de sécurité, l'accès aux « Pontons » constituant le port artificiel « Winston » est formellement interdit à toutes personnes.

L'attention des navigateurs est attirée sur le danger que peuvent présenter des vestiges de « pontons » qui se trouvent dans le plan d'eau. Ceux-ci, à un certain moment de la marée, peuvent se trouver à fleur d'eau.

Article 4 : En dehors de la zone de surveillance, durant la saison estivale et hors de la saison estivale, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la saison estivale, par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs qualifiés de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

En cas d'urgence, téléphoner aux pompiers au 18 ou au 112, ou au CROSS JOBOURG au 02.33.52.16.16, ou au 196 (à partir d'un mobile), ou à la mairie au 02 31 22 35 43.

Article 6 : Pendant la période estivale, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, y est autorisé.

Article 7 : Sur toute la plage, et conformément aux dispositions des arrêtés du préfet maritime sus-désigné, la vitesse des navires (à voile et à moteur) ainsi que celle de tous les engins flottants est limitée à cinq nœuds à l'intérieur d'une bande de 300 mètres comptée vers le large à partir du bord des eaux à l'instant considéré.

Article 8 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou d'activités festives par l'administration des Affaires Maritimes, Direction Départementale de Caen, sur demande écrite des sociétés organisatrices de ces compétitions et après avis du Maire.

Article 9 : Il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés (tels que canoës, périssaires, pédalos, gondoles, etc...) d'évoluer à proximité des baigneurs et d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres, mentionnée à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que de pénétrer dans la zone de baignade.

Article 10 : Il est interdit d'utiliser de petites embarcations, bouées ou jouets nautiques gonflables, pendant les périodes de mauvais temps ou de « vent de terre ». Les petits canots pneumatiques à rames ne doivent pas s'éloigner à plus de 150 mètres du rivage.

Article 11 : Pendant la saison estivale, un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'arrêté du préfet maritime de la Manche réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres de la commune d'Asnelles.

Le chenal situé au droit de la cale du Poste de Secours est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdites.

L'accès des pêcheurs plaisanciers se fait exclusivement par la cale du Poste de Secours.

La cale de la Marine est strictement interdite et spécialement réservée au CLNA pour l'accès à la plage, et la cale de Meuvaines spécialement réservée aux pêcheurs professionnels.

Article 12 : Sur la plage, la circulation est interdite à tous véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et bicyclettes, sauf pour les véhicules du C.L.N.A., ainsi que les véhicules tractant ou allant chercher un bateau. Dans tous les cas, leur vitesse doit être inférieure à 10 km/h.

En période estivale, le stationnement des tracteurs et des remorques doit se faire en priorité sur les 22 emplacements réservés sur la Place Mosnier. En cas d'encombrement, ils pourront stationner sur la plage le long du chenal d'accès (côté ouest), près du Poste de Secours, dans l'aire de stationnement spécialement balisée par des bouées blanches.

Hors période estivale, le stationnement des bateaux et remorques est autorisé sur la plage à l'est de la cale du Poste de Secours le long du parapet. Tout autre stationnement sur la plage en dehors de ces zones réservées, est strictement interdit et fera l'objet d'une verbalisation.

Exceptionnellement, à marée haute, en cas de fort coefficient et/ou de vent violent, quand la Cale du Poste de Secours est impraticable, les pêcheurs pourront emprunter la cale de l'Essex Yeomanry, exclusivement pour remonter leur bateau. En dehors de la période estivale, les tracteurs pourront emprunter la cale voisine du Poste de Secours ou la cale de l'Essex Yeomanry. Pendant toute l'année, les véhicules à moteur, les chars à voile et tous les engins de plage devront toujours veiller aux piétons, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Article 13 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la promenade de la digue de mer.

Les bicyclettes devront emprunter la piste cyclable.

Article 14 : Pendant la saison estivale, la pratique du char à voile est autorisée à marée basse, sous la responsabilité de l'encadrant désigné par le CLNA, aux conditions suivantes :

- Le matin jusqu'à 13h00 et l'après-midi après 18h30, hors zone de baignade et chenal.
- Entre 13h00 et 18h30, le Club de Loisirs Nautiques d'Asnelles est autorisé à pratiquer le char à voile dans les zones d'évolution délimitées par le C.L.N.A. au moyen de plots orange :

A - depuis la cale de la Marine à la limite du balisage de l'aire de stationnement des tracteurs et bateaux.

B - de la zone du collecteur de la Gronde à la cale de Meuvaines-Asnelles.

C - de l'exutoire de la Marine au blockhaus de Saint-Côme-de-Fresné.

De même, durant la saison estivale, lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (drapeau rouge), avec l'accord du responsable du Poste de Secours, le C.L.N.A. et/ou l'Association « Les Copains du Vent », pourront être autorisés à utiliser l'estran en dehors des heures prévues.

Tout pratiquant individuel de char à voile, pour pratiquer sur la plage d'Asnelles, doit être titulaire du niveau 4 du brevet de pilote de la Fédération Française de Char à Voile, respecter les règles de celle-ci, et avoir souscrit une assurance.

En dehors de la saison estivale, la pratique du char à voile est autorisée à marée basse, sur toute la plage d'Asnelles, sauf dans l'axe des cales du Poste de Secours et de l'Essex Yeomanry, sur le premier banc de sable, sous l'entière responsabilité du pratiquant.

Article 15 : Pour accéder à la plage, les véhicules du C.L.N.A. tractant des chars à voile peuvent emprunter :

- pendant la période estivale, la cale de l'Essex Yeomanry, la cale de la Marine, ou celle du Poste de Secours,
- hors période estivale, l'ensemble des cales.

Quelle que soit la période, il est formellement interdit, pour aller du parking du C.L.N.A. à la plage (et retour), de piloter les chars à l'aide du vent. Ceux-ci seront tirés ou poussés par le pilote ou une tierce personne.

Article 16 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner les tiers et en particulier les enfants, ou à présenter un danger pour eux. La pratique du cerf-volant et de tous les

sports de tractions, est autorisée pendant toute l'année, à basse mer, au-delà de 300 m du bord de la plage (sable sec), hors de la zone de baignade surveillée, et hors des zones de roulage balisées par le C.L.N.A.. Cette pratique devra s'accorder avec le plus strict respect de la sécurité de chacun.

Durant la saison estivale, le survol de la plage par tout engin aérien motorisé de type aéromodélisme (avions, drones, etc...) est strictement interdit.

Article 17 : Il est interdit de pratiquer sur le littoral de la Commune le tir au fusil ou à la carabine, ou de tirer par tout autre moyen ou engin sur des objets lancés en l'air ou disposés sur des accidents naturels ou artificiels.

Article 18 : Les jets de pierre ou de tout autre projectile sont rigoureusement interdits sur l'ensemble de la plage.

Article 19 : Durant la saison estivale, l'accès des animaux à la plage - même les chiens tenus en laisse - est interdit de 9h à 20h. En revanche, les chiens-guides pour aveugles sont autorisés à toute heure.

Les cavaliers devront évoluer avec la plus grande prudence afin de ne pas effrayer les promeneurs.

Les propriétaires devront veiller à ce que leur animal n'effraie ni ne mette en danger les usagers de la plage et de ses abords.

Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser déjections et crottin laissés sur la plage, le parking, la digue et ses abords.

Des poubelles et des sacs sont à la disposition des propriétaires d'animaux.

Article 20 : Il est interdit de jeter sur la plage les papiers gras, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de toutes natures susceptibles de souiller la plage, et pouvant occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles affectées à cet effet.

Article 21 : L'usage de tout engin sonore est strictement interdit sur la plage, sur la digue et ses abords, sauf autorisation spécifique de la mairie.

Article 22 : Sur la plage, sur la digue et sur les parkings, il est formellement interdit, sauf dérogation du Maire, de vendre des insignes, de quêter auprès des baigneurs et des usagers de la plage, de faire de la publicité.

Il est également interdit d'apposer des affiches ou de faire des inscriptions sur les murs de la digue et du blockhaus, ainsi que de déplacer ou d'enlever les pierres de l'engrochement de la défense frontale et de la digue, de faire de la publicité, de la réclamer avec des appareils sonores, d'y effectuer tous commerces ambulants.

Article 23 : Le camping et le caravaning sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage et de la dune avoisinante ainsi que sur les parkings de la commune en bord de mer.

Article 24 : Le stationnement des camping-cars, des caravanes et des véhicules de gabarit équivalent est interdit de 20 heures à 7 heures sur le parking de la plage ainsi que sur le boulevard de la Mer.

Article 25 : L'accès aux dunes, zone fragile et protégée, est strictement interdit, sous peine d'amende. Il est également interdit à toute personne de monter sur les blocs d'engrochement formant la protection du littoral depuis la cale de l'Essex Yeomanry jusqu'à la cale de Meuvaines.

Article 26 : Tout feu est strictement interdit sur la plage et ses abords.

Article 27 : Les usagers de la plage et du rivage de mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, ainsi qu'à celles qui figurent sur les panneaux de signalisation placés par l'Administration Préfectorale et Communale. Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours, à l'Office de Tourisme et à proximité des panneaux de limite de surveillance des baignades.

Article 28 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 29 : La Gendarmerie Nationale, tous les officiers et agents de la police judiciaire, le Maire et les adjoints, le garde-champêtre, les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Asnelles, le 1^{er} juillet 2017

Alain SCRIBE, Maire d'Asnelles



CIRCULATION, ACCES ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES DE TRACY-SUR-MER A COURSEUILLES-SUR-MER.

Annexe 2.3 : ASNELLES

27 AVRIL 2014



- limite des 300 mètres
- limite de la zone de baignade
- △ limite libérée de station
- limite autorisé le stationnement

Légende

- ← accès au DPM des engins motorisés
- ▭ limite communale
- ▭ couloir de circulation des véhicules d'accompagnement des chars à voile
- ▭ zone de stationnement des engins motorisés sur le DPM hors période estivale
- ▭ zone de stationnement des engins motorisés sur le DPM pendant la période de baignade

Sources : CIGN BeOmic 2012 - ©DDTM/SMI